



Fiche descriptive d'un cours

À l'usage des demandes d'agrément au Chèque Annuel de Formation - CAF

L'INSTITUTION Adresse : Nom et fonction de la personne de référence :	
LE COURS Intitulé exact :	<i>Tel qu'il est inscrit dans le prospectus ou le programme.</i>
Contenu ou programme :	<i>Tel qu'il figure dans votre offre de formation, prospectus ou programme de votre institution.</i>
Finalités ou buts :	<i>Indiquent la mission globale que poursuit le cours.</i>
Objectifs pédagogiques :	<i>Indiquent ce que l'apprenant-e est capable de faire au terme de sa formation. Ces objectifs sont formulés en verbe (d'action).</i>
Certification :	<i>Diplôme, certificat, attestation... Pour les formations comprises entre 20 et 39 périodes, il conviendra de mentionner, OBLIGATOIREMENT, l'intitulé exact de la certification dont fait partie le cours, conformément à la liste des formations reconnues présentées en page 2.</i>
Durée :	<i>En heures ou en périodes. Pour les formations à distance (associant des heures de formation avec présence effective du formateur et des heures en "auto-formation"(sans la présence du formateur), il conviendra de mentionner uniquement les heures avec présence effective du formateur.</i>
Début du cours : Horaires : Fréquence : Effectif maximum :	<i>Combien de jours par semaine, par mois ou année. Selon quel rythme se déroule la formation. Effectif maximum d'élèves par cours.</i>
Lieu du cours :	
Prix du cours :	<i>Pour les formations comprises entre 20 et 39 périodes, lors de l'analyse des demandes de dérogations, la Commission "Institutions et cours de formation" portera une attention particulière au tarif proposé par l'institution. Elle veillera notamment à ce que la base financière habituelle du CAF, soit CHF 750.- pour 40 heures, soit respectée.</i>
LE PUBLIC Public ciblé :	
Conditions d'admission :	<i>Les pré-requis en termes de formation ou de pratique professionnelle préalable.</i>

**Merci de joindre à cette fiche
un exemplaire du programme du cours proposé à l'agrément.**



Liste des formations qualifiantes reconnues comme conduisant à l'obtention d'un titre officiel au sens de la loi sur la formation professionnelle

- Titre reconnu par le Département de l'instruction publique dans le cadre des articles 39 à 51 du Règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle
- Attestation cantonale de la formation professionnelle
- Attestation fédérale de formation professionnelle initiale en 2 ans
- Certificat fédéral de capacité
- Certificat fédéral de maturité
- Brevet cantonal
- Diplôme issu de filières professionnelles supérieures reconnues par la Confédération
- Brevet délivré suite à un examen professionnel fédéral
- Diplôme délivré suite à un examen professionnel fédéral supérieur
- Certificate of Advances Studies/ Certificat de formation continue universitaire
- Diploma of Advances Studies (DAS) / Diplôme de formation continue universitaire
- Master of Advanced Studies (MAS)